

Arrêt

n° 350 486 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique au cours de l'année 2023 sous le couvert d'un visa long séjour (type D) en vue de rejoindre son époux, ressortissant marocain autorisé au séjour illimité en Belgique.

Le 19 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{ter}).

Le 18 avril 2025, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

A la même date, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

Le 6 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

□ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

A fait l'objet d'une décision de retrait de séjour/annexe 14ter le 19.09.2024 lui notifiée le 22.10.2024

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. La personne concernée a fait l'objet d'une décision de retrait séjour prise en date du 19.09.2024 lui notifiée le 22.10.2024. Depuis lors, elle séjourne de manière illégale.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de son époux et de son enfant [M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé. Concernant, plus particulièrement, l'intérêt de son enfant, notons que vu qu'il s'agit d'un nouveau né, autorisé au séjour en Belgique, il peut temporairement accompagner sa maman au pays d'origine. De plus, la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique de sorte que la maman et l'enfant peuvent revenir en Belgique le temps de l'examen de la demande de long séjour. In fine, quant au fait que l'enfant devrait rester en permanence avec les deux parents, relevons que ces derniers n'invoquent aucun obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Pour le surplus, notons que le fait que son époux est en chômage et apporte des preuves de recherche d'emploi (notamment est convoqué pour une formation conducteur de grue) n'infirme en rien ce qui précède. Rappelons que sa carte de séjour a été retirée car la personne rejointe n'apportait pas des preuves de recherche active d'emploi. Dès lors, cet élément ne saurait l'empêcher de quitter le territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Si l'intéressé(e) ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, ou s'il ne remplit pas son obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé(e). Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue. »

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen, la partie requérante estime que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé quant à l'ingérence portée au droit fondamental à sa vie familiale et à son impact sur sa famille et plus particulièrement sur son enfant.

Reproduisant ensuite plusieurs extraits de l'acte attaqué, elle soutient que le caractère manifestement stéréotypé de ces motifs doit être souligné pour les raisons suivantes :

« - Pour affirmer que le départ du territoire de la requérante ne serait que « temporaire », la partie défenderesse se réfère à des jurisprudences ayant trait à l'obligation générale de solliciter un visa à partir de l'étranger ; elle fait fi du fait qu'il s'agit en l'espèce, non pas d'une invitation à se rendre à l'étranger pour demander un visa, où une décision d'irrecevabilité au motif que la demande de ne peut être introduite en Belgique, mais d'un ordre de quitter le territoire, consécutif à une décision de fin de séjour ;

- Considérer que le départ du territoire de la requérante ne serait que « temporaire » revient à faire accroire que les conditions de fond pour l'obtention d'un visa seraient réunies, qu'il suffirait pour la requérante de se plier à une formalité procédurale : cela revient à nier le fait que le séjour lui a précisément été retiré au motif que les conditions de fond n'étaient plus remplies, ne permettant de présager aucun retour en Belgique ;

- Evaluer l'incidence des décisions en partant du postulat que la requérante ne quitterait le territoire que « temporairement » est, en l'état actuel du dossier, fondamentalement biaisé, puisque rien ne permet de tenir cela pour établi ;

- Affirmer que « la loi n'interdit pas des courts séjours » et en déduire que « la maman et l'enfant peuvent revenir en Belgique le temps de l'examen de la demande de long séjour » (nos accents), est contradictoire et inadéquat : le délai de traitement d'une demande de visa long séjour, particulièrement pour motifs familiaux (9 mois prolongeables de 2 fois 3 mois, à l'heure de la présente, cf. art. 12 §2 LE), dépasse largement la durée d'un « court séjour » (3 mois) ; rien ne permet à un étranger d'attendre la réponse à sa demande de visa long séjour en séjournant sur le territoire belge, et des courts séjours successifs nécessitent des retours au pays pour des durées de l'ordre de minimum 90 jours ; les affirmations de la partie défenderesse font totalement fi du cadre légal ;

- L'affirmation selon laquelle la famille pourrait s'installer à l'étranger, revient à ce que les intéressés renoncent définitivement leur installation en Belgique, ou l'époux de la requérante et leur enfant sont pourtant déjà autorisés au séjour : afin de satisfaire aux conditions du regroupement familial, l'époux de la requérante s'attèle à trouver un emploi générant des ressources stables et régulières et suffisantes, ce qui serait évidemment compromis s'il venait à s'installer à l'étranger avec sa famille ; la motivation stéréotypée ne tient visiblement pas compte de cet état de fait pourtant connu de la partie défenderesse ».

III. Décision du Conseil

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

3.2.1. En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué quant à sa vie privée et familiale.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « *la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour* ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6^o de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

3.2.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué comme suit : « *la présence de son époux et de son enfant [M.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ceux-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. In fine, la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). Il en découle qu'il n'y a pas une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)* ».

En motivant l'acte attaqué de la sorte, la partie défenderesse semble adopter une motivation faisant suite à une demande d'autorisation de séjour qui devrait être introduite au pays d'origine, par exemple, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis.

En effet, en insistant sur le caractère temporaire de la demande, celle-ci semble faire fi des circonstances de la cause, à savoir le fait que la partie requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour car elle ne remplissait plus les conditions à son séjour, suivie d'un ordre de quitter le territoire.

Ainsi, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante que considérer que le départ du territoire de celle-ci ne serait que « temporaire » revient à faire accroire que les conditions de fond pour l'obtention d'un visa seraient réunies, qu'il suffirait pour la partie requérante de se plier à une formalité procédurale, qui serait imposée par la loi, ce qui n'est *a priori* pas le cas en l'espèce.

La partie défenderesse s'abstient dès lors, en se fondant sur le caractère prétendument temporaire de la séparation, de procéder à une analyse réelle et effective du risque de violation de la vie familiale de la partie requérante, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH

Il revenait en effet à la partie défenderesse d'examiner l'impact de l'ordre de quitter le territoire sur base d'un éloignement définitif ou non-temporaire de la partie requérante, aucune demande d'autorisation de séjour nécessitant de solliciter une demande au pays d'origine n'ayant été introduite par celle-ci.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, celle-ci y affirme que « la règle pour un étranger qui souhaite venir travailler en Belgique est de déposer une demande de permis unique à partir du pays d'origine et que ceci signifie donc bien qu'il est possible de rechercher un emploi à partir de l'étranger et par conséquent de s'installer à l'étranger avec sa famille le temps que la condition de ressources suffisantes permettant à son épouse d'obtenir un visa de regroupement familial soit remplie ».

Ce faisant, elle s'attelle à combler les lacunes de l'acte attaqué et d'adopter une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

La partie défenderesse ne peut donc être suivie lorsqu'elle soutient qu' « elle a valablement pu considérer qu'un retour dans le pays d'origine n'était que temporaire et du dossier administratif qu'elle a tenu compte de tous les éléments de la cause et pris une décision qui ne violait pas le droit fondamental à la vie privée et familiale ni l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 6 mai 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT